

CADRE D'EMPLOI RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

B3

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, OU

justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-



TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

B2

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

▪ **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Promotion interne :**

après examen professionnel :

ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,

ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'un des 4 grades suivants : adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

▪ **Concours :**

externe sur titre avec épreuves : candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation « technico-professionnelle » homologué au niveau III, ou une qualification reconnue équivalente et correspondant à l'une des 10 spécialités du concours (a),

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public, militaire, agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions ayant au moins 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours,

toute personne justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires civils,

troisième concours sur épreuves : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



▪ **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Promotion interne :**

au choix après avis de la C.A.P :

ouvert aux **agents de maîtrise** comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,

ouvert aux **adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe et aux adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

▪ **Concours :**

externe sur titre avec épreuves : candidats titulaires du baccalauréat technologique ou professionnel, ou un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation « technico-professionnelle », ou une qualification reconnue équivalente et correspondant à l'une des 10 spécialités du concours (a),

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public, militaire, agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions ayant au moins 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours,

toute personne justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires civils,

troisième concours sur épreuves : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions des techniciens territoriaux, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

DEFINITION DES FONCTIONS

Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.